

VD_FINDINFO ML / 2012 / 103 vom 31. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___103

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 103 du 31 mai 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 103 del 31 maggio 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE | 82 LP

Erwägungen

E. 17

janvier 2006 et le montant de 35'000 fr. convenu dans le contrat du 18 juillet 2006 devait être payé jusqu'à la fin de l'année 2006. La formulation du contrat du 17 janvier 2006 qui évoque deux paiements de 45'000 fr. à survenir un ans et deux ans après la conclusion du contrat "sans intérêts" tend uniquement à préciser que jusqu'aux échéances convenues, aucun intérêt ne court. C'est donc à bon droit que le premier juge a fixé des intérêts moratoires sur ces sommes et fixé leurs points de départ au lendemain de ces échéances (Thévenoz, Commentaire romand, n. 9 ad art. 104 CO). c) En vertu de l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition, à moins que le débiteur ne rende vraisemblable sa libération. La vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Cela signifie que les faits pertinents doivent simplement être vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 précité c. 4.1.2, rés. in JT 2006 II 187; CPF, 25 novembre 2010/452 et les références citées). A cet égard, la poursuivie prétend avoir versé un acompte de 9'844 francs 90 en date du 1^{er} mars 2007. Or, elle ne rend pas vraisemblable que ce versement ait concerné le remboursement de la créance en poursuite, les parties étant par ailleurs liées par d'autres relations contractuelles, notamment un contrat de travail, et échoue ainsi à rendre vraisemblable sa libération. Du reste, la mention que ce versement a été effectué selon un décompte laisse plutôt croire qu'il a été versé en relation avec le contrat de travail. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante doivent être arrêtés à 570 francs. il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.